

Consécration en demi-teinte de la liberté d'expression syndicale et encadrement du droit de critique au sein du milieu professionnel

LIBERTE D'EXPRESSION SYNDICALE (Art. 10 et 11 CEDH)

Nicolas Hervieu



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/revdh/9391>

DOI : 10.4000/revdh.9391

ISSN : 2264-119X

Éditeur

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

Référence électronique

Nicolas Hervieu, « Consécration en demi-teinte de la liberté d'expression syndicale et encadrement du droit de critique au sein du milieu professionnel », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 14 septembre 2011, consulté le 30 mai 2020. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/9391> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.9391>

Ce document a été généré automatiquement le 30 mai 2020.

Tous droits réservés

Consécration en demi-teinte de la liberté d'expression syndicale et encadrement du droit de critique au sein du milieu professionnel

LIBERTE D'EXPRESSION SYNDICALE (Art. 10 et 11 CEDH)

Nicolas Hervieu

- 1 Assurément, **la liberté d'expression syndicale** méritait que la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme se penche enfin à son chevet. Ceci était d'autant plus impératif que l'arrêt de Chambre rendu en 2009 à ce propos (Cour EDH, 3^e Sect. 8 décembre 2009, *Aguilera Jiménez et autres c. Espagne*, Req. n° 28389/06 et s. – ADL du 9 décembre 2009) a fait l'objet de **vives critiques**. Saisie sur renvoi (Art. 43), la formation solennelle strasbourgeoise s'est donc prononcée sur cette même affaire (désormais intitulée *Palomo Sánchez et autres*, la requête de M. Aguilera Jiménez ayant été déclarée irrecevable par la formation de Chambre). A l'issue de ce second examen, **la Cour confirme son refus de constater l'existence, en l'espèce, d'une violation de la liberté d'expression_ (Art. 10)**. Le maintien du dispositif de l'arrêt de 2009 ne doit toutefois pas occulter d'appréciables évolutions visibles dans le raisonnement et la motivation de l'arrêt de 2011. **Ce dernier témoigne en effet d'une plus grande attention envers la liberté d'expression_ syndicale**. Au bilan, toutefois, **la protection de cette liberté demeure faible** et ne supporte pas la comparaison avec les régimes renforcés bénéficiant à la liberté d'expression_ journalistique ou à la liberté d'expression politique. A moins qu'il ne s'agisse, plus généralement, d'**un nouveau et regrettable recul de la liberté d'expression_ au sujet des discours « offensifs »**.
- 2 **V. le commentaire de cette décision sur le site droits-libertes.org** : http://www.droits-libertes.org/article.php?id_article=163 (et dans le document PDF en pièce-jointe)

*

- 3 **Cour EDH, G.C. 12 septembre 2011, *Palomo Sánchez et autres c. Espagne*, Req. n° 28955/06 et s.**